

BULLETIN DU DROIT DE LA MER

No 20

MARS 1992



BUREAU DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER

La publication dans le Bulletin d'informations sur l'évolution du droit de la mer comme suite aux mesures et décisions prises par les Etats n'implique aucunement la reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la validité des mesures et décisions en question.

L'Organisation souhaiterait qu'en cas de reproduction, intégrale ou partielle, des informations figurant dans le Bulletin, il soit fait mention de la source.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
A. Liste des Etats et entités qui ont signé ou ratifié la Convention au 31 octobre 1991	1
B. Ordre chronologique des ratifications de la Convention, avec indication du groupe régional de chaque Etat	9
II. INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	11
A. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies	11
B. Textes législatifs récemment communiqués par les gouvernements	22
C. Traités	29
III. INFORMATIONS SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PREPARATOIRE	31
A. Rapport de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, Kingston, 25 février-22 mars 1991; New York, 12-30 août 1991	31
B. Commission préparatoire : liste des membres, observateurs et participants aux travaux	37
C. Liste des documents du Bureau et de la neuvième session de la Commission préparatoire	43
IV. AUTRES INFORMATIONS	56
A. Note verbale de la Guinée-Bissau : Communiqué sur la décision de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne le différend entre la Guinée-Bissau et le Sénégal	56
B. Note verbale du Sénégal : Déclaration du Gouvernement sénégalais faite à la suite de la décision de la Cour internationale de Justice de La Haye confirmant la sentence du 31 juillet 1989 donnant raison au Sénégal dans le différend qui l'oppose à la Guinée-Bissau à propos de la frontière maritime .	57
C. Lettre datée du 9 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies	58
D. Publications du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer destinées à la vente	59

I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Liste des Etats et entités ayant signé ou ratifié la Convention au 1er mars 1992

Etat	Acte final signé le	Convention signée le <u>a/</u>	Convention ratifiée le <u>b/</u>
Afghanistan		18/3/83	
Afrique du Sud *		5/12/84	
Albanie			
Algérie* <u>c/</u>	X	X	
Allemagne <u>d/</u>	X		
Angola*	X	X	
Antigua-et-Barbuda		7/2/83	2/2/89
Arabie saoudite		7/12/84	
Argentine*		5/10/84	
Australie	X	X	
Autriche	X	X	
Bahamas	X	X	29/7/83
Bahreïn	X	X	30/5/85
Bangladesh	X	X	
Barbade	X	X	
Bélarus	X	X	
Belgique*	X	5/12/84	
Belize	X	X	13/8/83
Bénin	X	30/8/83	
Bhoutan	X	X	
Bolívie*		27/11/84	
Botswana	X	5/12/84	5/2/90
Brésil* ** <u>e/</u>	X	X	22/12/88
Brunéi Darussalam		5/12/84	
Bulgarie	X	X	
Burkina Faso	X	X	
Burundi	X	X	
Cambodge		1/7/83	
Cameroun	X	X	19/11/85
Canada	X	X	

Etat	Acte final signé le	Convention signée le <u>a/</u>	Convention ratifiée le <u>b/</u>
Cap-Vert* **	X	X	10/8/87
Chili*	X	X	
Chine	X	X	
Chypre	X	X	12/12/88
Colombie	X	X	
Comores		6/12/84	
Congo	X	X	
Costa Rica*	X	X	
Côte d'Ivoire	X	X	26/3/84
Cuba* **	X	X	15/8/84
Danemark	X	X	
Djibouti	X	X	8/10/91
Dominique		28/3/83	24/10/91
Egypte**	X	X	26/8/83
El Salvador		5/12/84	
Emirats arabes unis	X	X	
Equateur	X		
Espagne*	X	4/12/84	
Estonie <u>f/</u>			
Etats-Unis d'Amérique	X		
Ethiopie	X	X	
Fédération de Russie* <u>g/</u>	X	X	
Fidji	X	X	10/12/82
Finlande*	X	X	
France*	X	X	
Gabon	X	X	
Gambie	X	X	22/5/84
Ghana	X	X	7/6/83
Grèce*	X	X	
Grenade	X	X	25/4/91

Etat	Acte final signé le	Convention signée le <u>a/</u>	Convention ratifiée le <u>b/</u>
Guatemala		8/7/83	
Guinée*		4/10/84	6/9/85
Guinée-Bissau**	X	X	25/8/86
Guinée équatoriale	X	30/1/84	
Guyana	X	X	
Haïti	X	X	
Honduras	X	X	
Hongrie	X	X	
Iles Mariannes septentrionales	x		
Iles Marshall <u>f/</u>	X		9/8/91 (a)
Iles Salomon	X	X	
Inde	X	X	
Indonésie	X	X	3/2/86
Iran (République islamique d')*	X	X	
Iraq*	X	X	30/7/85
Irlande	X	X	
Islande**	X	X	21/6/85
Israël	X		
Italie*	X	7/12/84	
Jamahiriya arabe libyenne	X	3/12/84	
Jamaïque	X	X	21/3/83
Japon	X	7/2/83	
Jordanie	X		
Kenya	X	X	2/3/89
Kiribati			
Koweït**	X	X	2/5/86
Lesotho	X	X	
Lettonie <u>f/</u>			
Liban		7/12/84	
Libéria	X	X	

Etat	Acte final signé le	Convention signée le <u>a/</u>	Convention ratifiée le <u>b/</u>
Liechtenstein		30/11/84	
Lituanie <u>f/</u>			
Luxembourg*	X	5/12/84	
Madagascar		25/2/83	
Malaisie	X	X	
Malawi		7/12/84	
Maldives	X	X	
Mali*		19/10/83	16/7/85
Malte	X	X	
Maroc	X	X	
Maurice	X	X	
Mauritanie	X	X	
Mexique	X	X	18/3/83
Micronésie (Etats fédérés de) <u>f/</u>	X		29/4/91 (a)
Monaco	X	X	
Mongolie	X	X	
Mozambique	X	X	
Myanmar	X	X	
Namibie	X	X	18/4/83
Nauru	X	X	
Népal	X	X	
Nicaragua*	X	9/12/84	
Niger	X	X	
Nigéria	X	X	14/8/86
Norvège	X	X	
Nouvelle-Zélande	X	X	
Oman* **	X	1/7/83	17/8/89
Ouganda	X	X	
Pakistan	X	X	
Panama	X	X	

Etat	Acte final signé le	Convention signée le <u>a/</u>	Convention ratifiée le <u>b/</u>
Papouasie-Nouvelle-Guinée	X	X	
Paraguay	X	X	26/9/86
Pays-Bas	X	X	
Pérou	X		
Philippines* **	X	X	8/5/84
Pologne	X	X	
Portugal	X	X	
Qatar*		27/11/84	
République arabe syrienne			
République centrafricaine		4/12/84	
République de Corée <u>f/</u>	X	14/3/83	
République démocratique populaire lao	X	X	
République dominicaine	X	X	
République populaire démocratique de Corée <u>f/</u>	X	X	
République-Unie de Tanzanie**	X	X	30/9/85
Roumanie*	X	X	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	X		
Rwanda	X	X	
Saint-Kitts-et-Nevis		7/12/84	
Sainte-Lucie	X	X	27/3/85
Saint-Marin			
Saint-Siège	X		
Saint-Vincent-et-Grenadines	X	X	
Samoa	X	28/9/84	
Sao Tomé-et-Principe*		13/7/83	3/11/87
Sénégal	X	X	25/10/84
Seychelles	X	X	16/9/91
Sierra Leone	X	X	
Singapour	X	X	
Somalie	X	X	24/7/89

Etat	Acte final signé le	Convention signée le <u>a/</u>	Convention ratifiée le <u>b/</u>
Soudan*	X	X	23/1/85
Sri Lanka	X	X	
Suède*	X	X	
Suisse	X	17/10/84	
Suriname	X	X	
Swaziland		18/1/84	
Tchad	X	X	
Tchécoslovaquie	X	X	
Thaïlande	X	X	
Togo	X	X	16/4/85
Tonga			
Trinité-et-Tobago	X	X	25/4/86
Tunisie**	X	X	24/4/85
Turquie			
Tuvalu	X	X	
Ukraine*	X	X	
Uruguay*	X	X	
Vanuatu	X	X	
Venezuela	X		
Viet Nam	X	X	
Yémen* <u>h/</u>	X	X	21/7/87
Yougoslavie**	X	X	5/5/86
Zaïre	X	22/8/83	17/2/89
Zambie	X	X	7/3/83
Zimbabwe	X	X	
Total, Etats	142	154	51

AUTRES ENTITES (conformément aux alinéas b), c), d), e) et f) du paragraphe 1 de l'article 305)	Acte final signé le	Convention signée le <u>a/</u>	Convention ratifiée le <u>b/</u>
Communauté économique européenne*	X	7/12/84	
Etats associés des Indes occidentales			
Iles Cook	X	X	
Nioué		5/12/84	
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (Palau)	X		
TOTAL, ETATS ET AUTRES ENTITES	145 ===	157 <u>i/</u> ===	51 ==

AUTRES ENTITES QUI ONT SIGNE L'ACTE FINAL DE LA CONFERENCE

African National Congress d'Afrique du Sud
Antilles néerlandaises
Organisation de libération de la Palestine
Pan Africanist Congress of Azania
South West Africa People's Organization

Notes

a/ Les Etats qui ont signé l'Acte final et/ou la Convention le 10 décembre 1982 sont indiqués par un X. Ceux qui ont signé la Convention à une date ultérieure sont indiqués par cette date.

b/ Les Etats qui ont adhéré à la Convention sont indiqués par "(a)", après la date d'adhésion.

c/ Les Etats qui ont fait des déclarations au moment de la signature de la Convention sont indiqués par un astérisque (*).

d/ En vertu de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, ayant pris effet le 3 octobre 1990, les deux Etats allemands se sont unis pour former un seul Etat souverain, désigné aux Nations Unies sous le nom d'"Allemagne".

e/ Les Etats qui ont fait des déclarations au moment de la ratification de la Convention sont indiqués par deux astérisques (**).

f/ Membre de l'ONU depuis le 17 septembre 1991.

Notes (suite)

g/ Par une note verbale en date du 27 janvier 1992, la Fédération de Russie a déclaré qu'elle "continuerait à exercer ses droits et à honorer ses obligations découlant des traités internationaux conclus par l'URSS. Il n'a été reçu aucune information semblable des autres Etats qui étaient précédemment représentés aux Nations Unies par l'URSS.

h/ Le 22 mai 1990, le Yémen démocratique et le Yémen ont fusionné pour former un seul Etat. Depuis cette date, ils sont représentés aux Nations Unies comme un seul membre sous le nom de "Yémen". Le Yémen est partie à la Convention.

i/ Le 10 décembre 1984, 159 Etats avaient signé la Convention, y compris la République démocratique allemande et le Yémen démocratique (voir notes g et h ci-dessus).

B. Liste des Etats ayant ratifié la Convention, ou y ayant adhéré,
par ordre chronologique et avec indication du groupe régional 1/

<u>Date</u>	<u>Etat/entité</u>	<u>Groupe régional</u>
1. 10 décembre 1982	Fidji	Asie
2. 7 mars 1983	Zambie	Afrique
3. 18 mars 1983	Mexique	Amérique latine/Caraïbes
4. 21 mars 1983	Jamaïque	Amérique latine/Caraïbes
5. 18 avril 1983	Namibie	Afrique
6. 7 juin 1983	Ghana	Afrique
7. 29 juillet 1983	Bahamas	Amérique latine/Caraïbes
8. 13 août 1983	Belize	Amérique latine/Caraïbes
9. 26 août 1983	Egypte	Afrique
10. 26 mars 1984	Côte d'Ivoire	Afrique
11. 8 mai 1984	Philippines	Asie
12. 22 mai 1984	Gambie	Afrique
13. 15 août 1984	Cuba	Amérique latine/Caraïbes
14. 25 octobre 1984	Sénégal	Afrique
15. 23 janvier 1985	Soudan	Afrique
16. 27 mars 1985	Sainte-Lucie	Amérique latine/Caraïbes
17. 16 avril 1985	Togo	Afrique
18. 24 avril 1985	Tunisie	Afrique
19. 30 mai 1985	Bahreïn	Asie
20. 21 juin 1985	Islande	Europe occidentale et autres Etats
21. 16 juillet 1985	Mali	Afrique
22. 30 juillet 1985	Iraq	Asie
23. 6 septembre 1985	Guinée	Afrique
24. 30 septembre 1985	République-Unie de Tanzanie	Afrique
25. 19 novembre 1985	Cameroun	Afrique
26. 3 février 1986	Indonésie	Asie
27. 25 avril 1986	Trinité-et-Tobago	Amérique latine/Caraïbes
28. 2 mai 1986	Koweït	Asie
29. 5 mai 1986	Yougoslavie	Europe orientale
30. 14 août 1986	Nigéria	Afrique
31. 25 août 1986	Guinée-Bissau	Afrique
32. 26 septembre 1986	Paraguay	Amérique latine/Caraïbes
33. 21 juillet 1987	Yémen	Asie
34. 10 août 1987	Cap-Vert	Afrique
35. 3 novembre 1987	Sao Tomé-et-Principe	Afrique

<u>Date</u>	<u>Etat/entité</u>	<u>Groupe régional</u>
36. 12 décembre 1988	Chypre	Asie
37. 22 décembre 1988	Brésil	Amérique latine/Caraïbes
38. 2 février 1989	Antigua-et-Barbuda	Amérique latine/Caraïbes
39. 17 février 1989	Zaïre	Afrique
40. 2 mars 1989	Kenya	Afrique
41. 24 juillet 1989	Somalie	Afrique
42. 17 août 1989	Oman	Asie
43. 2 mai 1990	Botswana	Afrique
44. 9 novembre 1990	Ouganda	Afrique
45. 5 décembre 1990	Angola	Afrique
46. 25 avril 1991	Grenade	Amérique latine/Caraïbes
47. 29 avril 1991	Etats fédérés de Micronésie*	Asie
48. 9 août 1991	Iles Marshall*	Asie
49. 16 septembre 1991	Seychelles	Afrique
50. 8 octobre 1991	Djibouti	Afrique
51. 24 octobre 1991	Dominique	Amérique latine/Caraïbes

1/ Les Etats ayant adhéré à la Convention sont indiqués par un astérisque (*).

II. INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER

A. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies

1. Droit de la mer*

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions, y compris la résolution 45/145 du 14 décembre 1990, relatives au droit de la mer,

Consciente que, comme il est dit au troisième alinéa du Préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 1/, les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions d'une façon compatible avec leur but et leur objet,

Soulignant que les Etats doivent assurer l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales doivent être harmonisées avec les dispositions de la Convention,

Considérant qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés "la Zone"), et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

Rappelant que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Rappelant avec satisfaction les déclarations qui ont fait apparaître une volonté d'envisager toutes les possibilités de traiter des questions qui font problème pour certains Etats afin d'assurer une participation universelle à la Convention 2/,

Consciente qu'il faut aider la Commission préparatoire à appliquer rapidement et efficacement la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer 3/,

* Documents A/RES/46/78.

1/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

2/ Voir A/44/650 et Corr.1, par. 156 et 158.

3/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/121, annexe I.

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission préparatoire depuis sa création, notamment l'enregistrement de six investisseurs pionniers 4/ et la désignation par la Commission préparatoire de secteurs réservés à l'Autorité à l'intérieur des zones demandées par les investisseurs pionniers en application de la résolution II, et consciente que cet enregistrement comporte droits et obligations pour les investisseurs pionniers,

Notant que le Gouvernement chinois a demandé à la Commission préparatoire d'inscrire l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales de la mer (COMRA) en tant qu'investisseur pionnier, conformément à la résolution II,

Notant également que, pour appliquer la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'informations, de conseils et d'assistance afin de concrétiser pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention,

Constatant avec préoccupation que, faute de ressources et des moyens scientifiques et techniques nécessaires, les pays en développement ne sont pas encore à même d'agir efficacement pour concrétiser pleinement ces avantages,

Considérant qu'il faut soutenir et compléter les efforts que font les Etats et les organisations internationales compétentes pour permettre aux pays en développement de se doter de ces moyens,

Considérant également que la Convention s'applique à toutes les utilisations et à toutes les ressources des océans et que toutes les activités du système des Nations Unies dans ce domaine doivent être menées dans le respect de ses dispositions,

Profondément préoccupée par l'état actuel du milieu marin,

Consciente de l'importance que présente la Convention pour la protection du milieu marin,

Notant avec préoccupation le recours à des méthodes et pratiques de pêche, notamment celles qui visent à se soustraire aux réglementations et aux contrôles, qui risquent de nuire à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer,

Prenant note des activités menées en 1991 au titre du grand programme relatif aux affaires de la mer, qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, qui a été étendu à la période 1990-1991, conformément au rapport du Secrétaire général 5/ qu'elle a approuvé dans sa résolution 38/59 A, et du rapport

4/ Voir A/46/724, par. 146 à 151.

5/ A/38/570 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

du Secrétaire général 6/, ainsi que du programme 10 (Droit de la mer et affaires maritimes) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997 7/,

Prenant acte en particulier du rapport que le Secrétaire général a établi en application du paragraphe 20 de sa résolution 45/145 8/,

1. Rappelle la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde;

2. Constata avec satisfaction le soutien de plus en plus massif dont jouit la Convention et dont témoignent, notamment, les cent cinquante-neuf signatures qu'elle a recueillies et les cinquante et une ratifications ou adhésions dont elle a fait l'objet, sur les soixante requises pour qu'elle entre en vigueur;

3. Invite tous les Etats à redoubler d'efforts pour faciliter une participation universelle à la Convention;

4. Note avec satisfaction l'initiative prise par le Secrétaire général d'encourager un dialogue axé sur l'examen des questions qui font problème pour certains Etats afin d'assurer une participation universelle à la Convention 9/;

5. Estime que les changements politiques et économiques, y compris en particulier un recours accru aux principes de l'économie de marché, soulignent la nécessité de réévaluer, compte tenu des questions qui font problème pour certains Etats 10/, des aspects du régime devant être appliqué à la Zone et à ses ressources et qu'un dialogue constructif sur ces questions, auquel seraient associées toutes les parties intéressées, accroîtrait les possibilités d'une participation universelle à la Convention, et ce, dans l'intérêt de l'humanité tout entière;

6. Demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources et demande à tous les Etats de prendre des mesures de nature à encourager une participation universelle à la Convention, grâce notamment à un dialogue axé sur l'examen des questions qui font problème pour certains Etats;

7. Demande à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions d'une façon compatible avec leur but et leur objet;

6/ A/46/724.

7/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 6 (A/45/6/Rev.1).

8/ Voir A/46/724.

9/ Voir A/46/724, par. 15 à 20.

10/ Voir A/46/724, par. 17.

8. Demande également aux Etats de respecter les dispositions de la Convention lorsqu'ils promulguent leur législation nationale;

9. Note les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer dans tous ses domaines d'activité;

10. Rappelle l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs intéressés, adopté par la Commission préparatoire le 30 août 1990 11/;

11. Note que les négociations sur le respect des obligations ont déjà abouti en ce qui concerne l'investisseur pionnier enregistré en mars 1991 12/;

12. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait en faveur de la Convention et pour mener à bien le grand programme relatif aux affaires de la mer qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, qui a été étendu à la période 1990-1991, et le prie, lorsqu'il exécutera le programme 10 (droit de la mer et affaires maritimes) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997, d'aider concrètement les Etats qui auront besoin d'une assistance accrue pour appliquer la Convention;

13. Sait gré également au Secrétaire général du rapport qu'il a établi en application du paragraphe 20 de sa résolution 45/145 13/ et le prie de mener à bien les activités qui y sont exposées ainsi que celles dont l'objet est de consolider le régime juridique de la mer, en accordant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

14. Se félicite des efforts faits par les pays en développement au niveau régional pour intégrer le secteur marin dans leurs plans et programmes nationaux de développement grâce à la coopération et à l'assistance internationales, notamment à l'occasion des récentes initiatives mentionnées dans le rapport du Secrétaire général 14/;

15. Demande au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention et à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du régime juridique établi par cet instrument, ainsi qu'à faire les efforts voulus sur les plans national, sous-régional et régional pour pouvoir concrétiser pleinement les avantages dudit régime, et invite les organes et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins;

16. Prie instamment les Etats Membres intéressés, notamment ceux qui sont avancés dans le domaine marin, d'examiner leurs politiques et programmes sous l'angle de l'intégration du secteur marin dans les stratégies nationales de développement et d'étudier les moyens de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, en particulier ceux qui appartiennent à des régions actives dans ce domaine;

11/ LOS/PCN/L.87, annexe.

12/ Voir LOS/PCN/L.97, par. 32.

13/ Voir A/46/724.

14/ Voir A/46/724, par. 190 à 196.

17. Demande aux organisations internationales compétentes, au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et aux autres organismes multilatéraux de financement d'accroître, conformément à leurs orientations respectives, l'assistance financière, technique, administrative et de gestion qu'ils fournissent aux pays en développement pour les aider à concrétiser le régime juridique complet établi par la Convention et de coopérer plus étroitement entre eux et avec les Etats donateurs à cet égard;

18. Prend acte avec satisfaction du deuxième rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 13 de sa résolution 44/26 et du paragraphe 15 de sa résolution 45/145, dans lequel il a indiqué les mesures que prennent les Etats et les organisations internationales compétentes ainsi que les approches à mettre en oeuvre pour répondre aux besoins des Etats en matière de mise en valeur et de gestion des ressources des océans 15/, et prie le Secrétaire général de suivre, en coopération avec les Etats et les organisations internationales compétentes, les mesures qui sont prises et d'étudier les activités complémentaires qui pourraient s'imposer, afin d'aider les Etats à concrétiser le régime juridique complet établi par la Convention, et de lui faire régulièrement rapport à ce sujet;

19. Approuve la décision de la Commission préparatoire de tenir sa dixième session ordinaire à Kingston du 24 février au 13 mars 1992 et de se réunir à New York pendant l'été de 1992;

20. Déclare que la mise en oeuvre des dispositions applicables de la Convention fera beaucoup pour la protection du milieu marin;

21. Demande à nouveau aux Etats et aux autres membres de la communauté internationale de collaborer plus étroitement et de prendre des mesures de nature à appliquer intégralement les dispositions de la Convention relatives à la préservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer, notamment pour prévenir l'emploi de méthodes et de pratiques de pêche qui risquent de nuire à la préservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer, et, en particulier, de respecter les mesures bilatérales et régionales efficaces de vérification et de mise en application auxquelles ils sont soumis;

22. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport spécial sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'application du régime juridique complet défini dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à la lumière du dixième anniversaire de son adoption qui sera célébré en 1992, et de prendre, en consultation avec les Etats, les mesures nécessaires pour marquer l'occasion;

23. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur les faits nouveaux concernant la Convention et toutes les activités connexes et sur l'application de la présente résolution;

24. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-septième session la question intitulée "Droit de la mer".

12 décembre 1991

2. La pêche au grand filet pélagique dérivant et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans*

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/225 et 45/197 concernant la pêche au grand filet pélagique dérivant et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans, y compris les mers fermées et semi-fermées, où elle a tenu compte des préoccupations des pays en développement et qu'elle a adoptées par consensus les 22 décembre 1989 et 21 décembre 1990 respectivement,

Rappelant également, en particulier, qu'elle a recommandé à tous les membres de la communauté internationale de s'engager à prendre certaines mesures spécifiées dans le dispositif de la résolution 44/225,

Rappelant en outre les principes définis en la matière dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 1/ et dont font mention les septième à dixième alinéas du préambule de la résolution 44/225,

Vivement préoccupée d'apprendre que la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant a pris de l'extension, en violation des résolutions 44/225 et 45/197, et qu'on aurait tenté d'étendre cette pratique à l'océan Indien,

Louant les efforts que des membres de la communauté internationale et des organisations internationales ont accomplis unilatéralement et sur les plans régional et international pour concrétiser et promouvoir les objectifs définis dans les résolutions 44/225 et 45/197,

Notant que les chefs de gouvernement réunis les 29 et 30 juillet 1991 à Palikir pour le vingt-deuxième Forum du Pacifique Sud ont réaffirmé leur opposition à la pêche au grand filet pélagique dérivant 2/ et se sont félicités à cet égard de l'entrée en vigueur, le 17 mai 1991, de la Convention sur l'interdiction de la pêche au filet dérivant dans le Pacifique Sud,

Rappelant la Déclaration de Castries 3/ dans laquelle l'Autorité de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales a décidé de mettre en place, en vue de la réglementation et de la gestion des ressources pélagiques des Petites Antilles, un régime régional interdisant l'emploi de filets dérivants et a demandé aux Etats de la région de coopérer à son instauration,

* Document A/RES/46/215.

1/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

2/ Voir A/46/344, annexe.

3/ A/45/64, annexe.

Se félicitant que les mesures prises aient permis de faire cesser toutes les opérations de pêche au grand filet pélagique dérivant dans le Pacifique Sud avant la date fixée à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 44/225 pour y mettre un terme,

Se félicitant également que d'autres membres de la communauté internationale aient décidé de renoncer à pratiquer la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant,

Louant les nombreux membres de la communauté internationale qui se sont efforcés de rassembler des données sur la pêche au grand filet pélagique dérivant et de communiquer leurs constatations au Secrétaire général,

Notant la contribution que certains membres de la communauté internationale et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont apportée au rapport du Secrétaire général,

Notant également que des membres de la communauté internationale et des organisations régionales de pêche s'inquiètent vivement des risques que l'emploi de grands filets pélagiques dérivants fait peser sur le biotope marin,

Notant en outre que, en application du paragraphe 3 de la résolution 45/197, plusieurs membres de la communauté internationale ont étudié les meilleures données scientifiques disponibles sur les effets de la pêche au grand filet pélagique dérivant sans pouvoir conclure que cette pratique n'a pas d'effets néfastes mettant en péril la préservation et une gestion durable des ressources biologiques de la mer,

Notant que les inquiétudes exprimées dans les résolutions 44/225 et 45/197 au sujet des effets inacceptables de la pêche au grand filet pélagique dérivant ont été confirmées et que rien n'indique que ces effets puissent être entièrement évités,

Estimant qu'un moratoire sur la pêche au grand filet pélagique dérivant s'impose, malgré ses effets socio-économiques dommageables pour les communautés qui pratiquent la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant,

1. Rappelle ses résolutions 44/225 et 45/197;
2. Se félicite des efforts collectifs en vue de réunir des données statistiques valables sur la pêche au grand filet pélagique dérivant dans le Pacifique Nord, données qui ont été examinées lors de la réunion de scientifiques tenue à Sidney (Canada) en juin 1991 et présentées au Colloque sur la pêche au grand filet pélagique dérivant dans le Pacifique Nord, tenu à Tokyo en novembre 1991 sous les auspices de la Commission internationale des pêcheries du Pacifique Nord;
3. Demande à tous les membres de la communauté internationale d'appliquer les résolutions 44/225 et 45/197 en prenant notamment les mesures suivantes :
 - a) Limiter à compter du 1er janvier 1992 la pratique de la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant, notamment en réduisant le nombre de navires utilisés, la longueur des filets et la zone d'exploitation de façon à diminuer de moitié cette activité au 30 juin 1992;

b) Continuer de veiller à ce que les zones de pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant ne soient pas étendues et qu'à compter du 1er janvier 1992, elles soient davantage réduites conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la présente résolution;

c) Veiller à ce qu'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant soit pleinement appliqué au 31 décembre 1992 dans tous les océans et dans toutes les mers du globe, y compris les mers fermées et semi-fermées;

4. Réaffirme l'importance qu'elle attache à l'application de la présente résolution et engage tous les membres de la communauté internationale à prendre individuellement et collectivement des mesures pour empêcher la pratique de la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant dans tous les océans et dans toutes les mers du globe, y compris les mers fermées et semi-fermées;

5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des institutions scientifiques ayant une compétence reconnue dans le domaine des ressources biologiques des mers et des océans;

6. Prie les membres et organisations mentionnées ci-dessus de soumettre au Secrétaire général tous renseignements concernant des activités ou comportements incompatibles avec les termes de la présente résolution;

7. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session de l'application de la présente résolution.

20 décembre 1991

3. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, "zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud",

Rappelant également les résolutions qu'elle a adoptées depuis sur la question, notamment sa résolution 45/36 du 27 novembre 1990, dans laquelle elle a réaffirmé que les Etats de la zone sont résolus à coopérer davantage dans les domaines politique, économique, scientifique, technique, culturel et autres,

Réaffirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et inséparables et considérant que la coopération entre tous les Etats, en particulier les Etats de la région, en vue de la paix et du développement est indispensable pour atteindre les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Sachant l'importance que les Etats de la zone attachent à la sauvegarde de l'environnement de la région et la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

Notant l'inquiétude qu'a suscitée dans le monde entier le recours à des méthodes et pratiques de pêche qui risquent de nuire à la préservation et à la gestion des ressources biologiques de l'environnement marin,

Notant avec satisfaction les diverses initiatives prises par les Etats de la zone pour contribuer à atteindre les objectifs de la zone,

1. Prend acte du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 45/36 1/;

2. Demande à tous les Etats d'aider à atteindre les objectifs énoncés dans la déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs ou avec la Charte des Nations Unies et les résolutions applicables de l'Organisation, en particulier d'actions qui risqueraient de créer ou d'aggraver des situations de tension et de conflit potentiel dans la région;

3. Accueille avec satisfaction la résolution que la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a adoptée à sa douzième session ordinaire au sujet de la coopération entre la zone exempte d'armes nucléaires d'Amérique latine et la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, dans laquelle elle a invité les Etats parties au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les

* Document A/RES/46/19.

1/ A/46/410 et Add.1 et 2.

Caraïbes (Traité de Tlatelolco) 2/ et à ses protocoles additionnels 2/ ainsi que les Etats signataires de ces instrumens à faire des propositions sur la forme que pourraient prendre des mécanismes de coopération à créer entre les deux zones;

4. Souligne l'importance de l'Atlantique Sud pour le commerce et la navigation maritime dans le monde et se déclare déterminée à préserver dans la région toutes les activités de cet ordre protégées par le droit international, y compris la liberté de la navigation en haute mer;

5. Sait gré aux Etats de la zone de ce qu'ils ont fait pour atteindre les objectifs fixés dans le Document final de la deuxième Réunion des Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, tenue à Abuja (Nigéria) du 25 au 29 juin 1990 3/;

6. Note que, dans un communiqué commun publié à Windhoek le 13 septembre 1991, les Présidents de la Namibie et du Brésil ont proposé d'organiser en 1992, après que tous les pays de la zone auront été dûment consultés, une réunion à Windhoek des ministres du commerce et de l'industrie des pays de la zone et une réunion à Brasilia de responsables de la jeunesse et des sports, en vue de renforcer la coopération entre les Etats de la zone et leur développement;

7. Constata avec satisfaction que la Namibie a déjà beaucoup fait pour consolider son indépendance et engage la communauté internationale à accorder à la Namibie l'assistance nécessaire dans les domaines où elle a des besoins bien définis, en vue de renforcer encore son indépendance et sa souveraineté;

8. Note avec intérêt que les pays de la zone ont exprimé l'espoir d'accueillir dans un proche avenir une Afrique du Sud démocratique et non raciale dans la communauté des Etats de l'Atlantique Sud;

9. Salue les accords de paix intervenus en Angola et au Libéria et invite la communauté internationale à encourager et soutenir cette évolution;

10. Prie instamment tous les Etats de s'abstenir d'introduire et de déverser dans la région des déchets dangereux, toxiques ou nucléaires et note que les Etats de la zone sont résolus à mettre en place un système de repérage, d'exploitation et de diffusion de données sur les mouvements de déchets dangereux, toxiques ou nucléaires à l'intérieur de la région;

11. Souligne qu'il faut impérativement sauvegarder l'environnement et les ressources marines de la région et demande instamment à tous les Etats de faire le nécessaire pour protéger l'environnement et sauvegarder les ressources marines;

12. Prie de même instamment tous les Etats de ne pas recourir aux méthodes et pratiques de pêche qui risquent de nuire à la préservation et à la gestion des ressources biologiques de la zone;

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, No 9068.

3/ A/45/474, annexe.

13. Souligne l'importance historique de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui doit se tenir à Rio de Janeiro (Brésil) au mois de juin 1992 et qui fournira l'occasion de progresser encore vers les objectifs de la zone en abordant la question de l'environnement et du développement dans toutes ses ramifications, conformément à la résolution 44/228 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989;

14. Sait gré au Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat et au Programme des Nations Unies pour le développement d'avoir aidé les Etats de la zone à organiser à Brazzaville du 12 au 15 juin 1990, et à Montevideo du 3 au 6 avril 1991, des séminaires d'experts qui ont permis de faire le point de la mise en place et de l'application du régime juridique institué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 4/, et prie le Bureau et le Programme de continuer d'aider à l'application des mesures de suivi convenues à Montevideo;

15. Approuve les Etats de la zone de vouloir faire reconnaître que les activités de coopération technique entre pays en développement peuvent être financées par le Programme des Nations Unies pour le développement et demande à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres organismes internationaux compétents d'aider les Etats de la zone, sur leur demande, à assurer leurs besoins en la matière;

16. Réaffirme que les Etats de la zone aspirent à faire de celle-ci un instrument actif au service des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de l'égalité raciale, de la justice et de la liberté, tous éléments fondamentaux de la paix, du développement et de la coopération aux niveaux national et régional;

17. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de sa résolution 41/11 et de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport qui rendra compte, notamment, des vues exprimées par les Etats membres;

18. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud".

25 novembre 1991

4/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

B. Textes législatifs récemment communiqués par les gouvernements

1. ARGENTINE

Loi No 23.968 du 17 août 1991

[Original : espagnol]

Article premier

Les lignes de base de la République argentine à partir desquelles sont mesurées ses zones maritimes sont les lignes de base normales et les lignes de base droites telles qu'elles sont définies dans la liste figurant à l'annexe I de la présente Loi et telles qu'elles sont indiquées sur les cartes figurant dans l'annexe II auxquelles il est fait référence dans la présente Loi 1/.

Ces lignes de base comprennent les lignes reliant les promontoires formant les embouchures des golfes de San Matias, Nuevo et San Jorge, telles qu'elles sont décrites à l'article 1 de la loi No 17.094 et la ligne de démarcation de la limite extérieure du Rio de la Plata et de la frontière maritime correspondante établie le 19 novembre 1973.

Les lignes de base du Secteur argentin de l'Antarctique, sur lequel la République exerce des droits souverains, seront fixées dans une loi ultérieure.

Article 2

Les eaux situées à l'intérieur des lignes de base établies conformément à l'article premier de la présente Loi feront parties des eaux intérieures de la République argentine.

Article 3

La mer territoriale de l'Argentine s'étend sur une distance de douze (12) milles marins mesurés à partir des lignes de base définies à l'article premier de la présente Loi.

L'Argentine a et exerce pleine souveraineté sur la mer territoriale ainsi que sur l'espace aérien surjacent, les fonds marins et le sous-sol.

Les navires d'Etats tiers jouiront du droit de passage inoffensif à travers la mer territoriale, à condition que ce passage soit conforme aux dispositions du droit international et des lois et règlements adoptés par la République argentine en sa qualité d'Etat côtier.

1/ L'annexe I est disponible à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques; l'annexe II n'est pas disponible.

Article 4

La zone contiguë de l'Argentine s'étend au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale sur une distance de vingt-quatre (24) milles marins mesurés à partir des lignes de base définies à l'article premier de la présente Loi.

Dans l'exercice de sa juridiction sur cette zone, l'Argentine peut prévenir et réprimer les infractions à ses lois ou règlements fiscaux, sanitaires, douaniers et d'immigration qui pourraient être commises sur son territoire ou sa mer territoriale.

Article 5

La zone économique exclusive de l'Argentine s'étend au-delà de la limite extérieure de sa mer territoriale jusqu'à une distance de deux cents (200) milles marins mesurés à partir des lignes de base définies à l'article premier de la présente Loi.

Dans la zone économique exclusive, l'Argentine a des droits souverains en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, ainsi que toutes autres activités liées à l'exploitation et l'exploration économique de la zone, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents.

Les lois nationales concernant la conservation des ressources s'appliqueront au-delà de la zone de deux cents (200) milles marins en ce qui concerne les espèces migratoires ou les espèces faisant partie de la chaîne alimentaire des espèces de la zone économique exclusive de l'Argentine.

Article 6

Le plateau continental, sur lequel l'Argentine exerce sa souveraineté, comprend les fonds marins et le sous-sol des zones sous-marines s'étendant au-delà de sa mer territoriale à travers tout le prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à une distance de deux cents (200) milles marins à partir des lignes de base définies à l'article premier de la présente Loi, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

Article 7

Les limites extérieures des zones maritimes mentionnées aux articles 3, 4 et 5 seront définies par rapport à leur distance des lignes de base définies à l'article premier de la présente Loi.

L'expression "mille marin" s'entend du mille marin international qui est égal à mille huit cent cinquante-deux (1 852) mètres.

Article 8

Le Service d'hydrographie marine préparera et mettra à jour les cartes indiquant les limites établies aux articles premier, 3, 4 et 5 de la présente Loi, de façon à ce qu'elles soient dûment publiées après leur approbation par le Ministère des relations extérieures et du culte.

Article 9

Dans les zones maritimes définies ci-dessus, la République argentine se réserve le droit exclusif de construire, autoriser et réglementer la construction, le fonctionnement et l'utilisation de tous les types d'installations et d'ouvrages, sur lesquels elle a une juridiction exclusive, ainsi qu'en ce qui concerne les questions relatives à ses lois et règlements fiscaux, douaniers, sanitaires et d'immigration.

Article 10

Les articles 585, 586, 587 et 588 de la Loi No 22.425 (Code des douanes) seront modifiés comme suit :

Article 585 - Les produits extraits de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive de l'Argentine, des fonds marins ou de leur sous-sol soumis à sa souveraineté nationale, ou les produits qui en sont dérivés et devant être expédiés à l'étranger ou dans une zone franche seront considérés comme des exportations de produits de consommation en provenance du territoire douanier général.

Article 586 - Les importations de produits de consommation sur le territoire douanier général ou spécial de produits en provenance de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive de l'Argentine, des fonds marins ou de leur sous-sol soumis à sa souveraineté nationale, seront exempts des impôts applicables ainsi que des interdictions de nature économique.

Article 587 - Les exportations de produits de consommation en provenance du territoire douanier général ou spécial vers la mer territoriale ou la zone économique exclusive de l'Argentine, les fonds marins ou leur sous-sol soumis à sa souveraineté nationale seront exempts des impôts et interdictions applicables si ces produits doivent être utilisés ou consommés dans le cadre d'une activité liée à l'exploration, à l'exploitation, à la culture, au traitement, au mélange ou à tout autre type d'opération devant avoir lieu dans ces zones.

Article 588 - En ce qui concerne tout ou partie de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive de l'Argentine, des fonds marins ou de leur sous-sol soumis à sa souveraineté nationale, l'Exécutif peut appliquer tout ou partie des procédures générales, règlements douaniers et interdictions frappant l'entrée de produits en provenance de l'étranger ou d'une zone franche.

Article 11

La présente Loi sera transmise aux personnes suivantes, membres de l'Exécutif :
Alberto R. Pierri - Eduardo Menem - Juan Estrada - Hugo R. Flombaum.

FAIT en la Chambre du Congrès argentin à Buenos Aires, le 14 août 1991.

2. SENEGAL

Décret No 90-670 du 18 juin 1990 relatif au tracé des lignes de base

[Original : français]

Rapport de présentation

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay, le 10 décembre 1982, et ratifiée par le Sénégal, contient des dispositions particulières relatives aux différents systèmes de tracé des lignes de base tenant compte notamment de la configuration de la côte. C'est à partir de ces lignes de base qu'est mesurée la largeur des eaux maritimes sous juridiction de chaque Etat partie à ladite Convention.

Avant que la communauté internationale n'en arrive à ce consensus, le Sénégal comme d'autres Etats, avait déjà fixé des lignes de base (Décret No 72.765 du 5 juillet 1972).

Les textes fixant la largeur des eaux maritimes sous juridiction sénégalaise sont les suivants :

- La loi No 85-14 du 25 février 1985 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental; et
- La loi No 87-27 du 18 août 1987 portant Code de la pêche maritime, laquelle loi fixe notamment la largeur de la zone économique exclusive.

Bien que la Convention dont il s'agit ne soit pas encore entrée en vigueur à ce jour du fait que le nombre de ratifications requises n'est pas atteint, il s'avérerait nécessaire, du fait de la ratification par le Sénégal, de conformer le tracé de nos lignes de base aux dispositions de ladite Convention en combinant des lignes de base normales et des lignes de base droites suivant la configuration particulière de notre côte.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre approbation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65,

Vu la loi No 85-14 du 25 février 1985 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental,

Vu la loi No 87-77 du 18 août 1987 portant Code de la pêche maritime, notamment en son article 2,

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 avril 1990 sur le rapport du Ministre des ressources animales,

DECRETE :

Article premier

La largeur des espaces maritimes sous juridiction sénégalaise (mer territoriale, zone contiguë, plateau continental et zone économique exclusive) est mesurée à partir des lignes de base normales (laisse de basse mer) et des lignes de base droites, telles que définies dans le présent décret.

Article 2

Les lignes de base droites sont établies conformément au tracé joignant les points suivants :

1. De l'extrémité de la langue de Barbarie ($15^{\circ} 52' 42''$ N - $16^{\circ} 31' 36''$ O) au point P1 ($15^{\circ} 48' 05''$ N - $16^{\circ} 31' 32''$ O);
2. Du point P2 ($14^{\circ} 45' 49''$ N - $17^{\circ} 27' 42''$ O) à la pointe Nord de l'île de Yoff ($14^{\circ} 46' 18''$ N - $17^{\circ} 28' 42''$ O);
3. De la pointe Nord de l'île de Yoff ($14^{\circ} 46' 18''$ N - $17^{\circ} 28' 42''$ O) à la pointe Nord de l'île de Ngor ($14^{\circ} 45' 30''$ N - $17^{\circ} 30' 56''$ O);
4. De la pointe Nord de l'île de Ngor ($14^{\circ} 45' 30''$ N - $17^{\circ} 30' 56''$ O) au feu des Almadies ($14^{\circ} 44' 36''$ N - $17^{\circ} 32' 36''$ O);
5. De la pointe du feu des Almadies ($14^{\circ} 44' 36''$ N - $17^{\circ} 32' 36''$ O) à la pointe Sud-Ouest de l'île des Madeleines ($14^{\circ} 39' 10''$ N - $17^{\circ} 28' 25''$ O);
6. De la pointe Sud-Ouest de l'île des Madeleines ($14^{\circ} 39' 10''$ N - $17^{\circ} 28' 25''$ O) à la pointe du Cap Manuel ($14^{\circ} 39' 00''$ N - $17^{\circ} 26' 00''$ O);
7. De la pointe du Cap Manuel ($14^{\circ} 39' 00''$ N - $17^{\circ} 26' 00''$ O) à la pointe Sud Gorée ($14^{\circ} 39' 48''$ N - $17^{\circ} 23' 54''$ O);
8. De la pointe Sud Gorée ($14^{\circ} 39' 48''$ N - $17^{\circ} 23' 54''$ O) au phare de Rufisque ($14^{\circ} 42' 36''$ N - $17^{\circ} 17' 00''$ O);
9. De la pointe Ouest de Sangomar ($13^{\circ} 50' 00''$ N - $16^{\circ} 45' 40''$ O) à la pointe Nord de l'île des Oiseaux ($13^{\circ} 39' 42''$ N - $16^{\circ} 40' 20''$ O);
10. De la pointe Sud de l'île des Oiseaux ($13^{\circ} 38' 15''$ N - $16^{\circ} 38' 45''$ O) à la pointe Djinnak ($13^{\circ} 35' 36''$ N - $16^{\circ} 32' 54''$ O);
11. Du point P3 ($12^{\circ} 46' 30''$ N - $16^{\circ} 47' 20''$ O) au point P4 pointe Nord de l'île des Oiseaux ($12^{\circ} 45' 30''$ N - $16^{\circ} 47' 20''$ O);
12. Du point P4 ($12^{\circ} 45' 30''$ N - $16^{\circ} 47' 20''$ O) au point P5 pointe Sud de l'île des Oiseaux ($12^{\circ} 44' 00''$ N - $16^{\circ} 47' 20''$ O);
13. Du point P5 ($12^{\circ} 44' 00''$ N - $16^{\circ} 47' 20''$ O) au point P6 pointe Sud de l'île de la Goelette ($12^{\circ} 39' 15''$ N - $16^{\circ} 47' 00''$ O);

14. Du point P6 (12° 39' 15" N - 16° 47' 00" O) au point P7, Tour de la pointe Diemboring (12° 29' 00" N - 16° 47' 36" O).

Article 3

Partout ailleurs la largeur des espaces maritimes sous juridiction sénégalaise est mesurée à partir de la laisse de basse mer.

Article 4

Le Ministre des forces armées, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de l'équipement, des transports et du logement, le Ministre du développement rural et de l'hydraulique, le Ministre de l'industrie et de l'artisanat et le Ministre des ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

FAIT à Dakar, le 18 juin 1990.

C. Traités

Traités bilatéraux

1. Arrangement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au sujet de l'épave du CSS Alabama, le 3 octobre 1989

[Original : anglais et français]

Le Gouvernement de la République française d'une part et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'autre part,

Reconnaissant l'importance historique et archéologique de l'épave du CSS Alabama, coulé au cours de la bataille avec le navire USS Kearsage le 19 juin 1864 à environ sept milles marins de la côte de Cherbourg (France),

Désireux de coopérer pour assurer la protection et l'étude de l'épave située dans les eaux territoriales françaises,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

Il est institué un Comité scientifique paritaire, composé de deux représentants de chacun des deux gouvernements et d'experts agréés par eux.

Article 2

Toute mesure relative à l'exploitation scientifique et tout projet concernant la mise en valeur de l'épave de l'Alabama sont examinés par le Comité scientifique statuant du commun accord des représentants des deux gouvernements.

Article 3

Les dispositions adoptées par le Gouvernement français pour établir une zone de protection autour de l'épave du CSS Alabama restent en vigueur aussi longtemps que le présent Arrangement, à moins que les parties n'en décident autrement. Les autorités françaises compétentes peuvent, en tant que de besoin, apporter les modifications nécessaires à ces dispositions. Aucune des deux parties ne prend de mesures portant atteinte à l'épave ou aux objets qui y sont associés sans l'accord de l'autre partie.

Si la conservation de l'épave est compromise, les autorités françaises compétentes peuvent prendre d'office, ou à la demande des autorités américaines, les mesures conservatoires qu'impose cette situation. Dans le cas où une action urgente est entreprise par les autorités françaises, celles-ci notifient promptement aux autorités américaines toutes les informations concernant cette action.

Article 4

Le Comité scientifique présente ses propositions au Ministre français de la culture, qui accorde les autorisations nécessaires dans le respect des procédures prévues par la législation française.

Article 5

Le Comité scientifique veille à l'exécution des programmes autorisés et suit le déroulement des opérations correspondantes.

Article 6

Chaque partie prend en charge les frais de ses représentants et de ses experts.

Article 7

Chaque partie a le droit d'avoir au moins un observateur présent à chaque opération de fouille.

Article 8

Le Comité scientifique convient, en tant que de besoin, des modalités de participation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux opérations qui sont entreprises.

Article 9

Les activités que peuvent entreprendre les deux parties en application du présent Arrangement sont subordonnées, pour chacune d'entre elles, à la mise à disposition des fonds nécessaires.

Article 10

Le présent Arrangement entre en vigueur à la date de sa signature. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties contractantes par notification écrite adressée à l'autre partie trois mois à l'avance par la voie diplomatique.

FAIT à Paris, le 3 octobre 1989, en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

III. INFORMATIONS SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

A. Rapport de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer Kingston, 25 février - 22 mars 1991; New York, 12-30 août 1991

La Commission préparatoire s'est réunie deux fois en 1991 : elle a tenu sa neuvième session à Kingston du 25 février au 22 mars 1991, et une réunion d'été à New York, du 12 au 30 août 1991. Elle a décidé de tenir sa dixième session à Kingston, du 24 février au 13 mars 1992. Conformément à la résolution 37/66 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1982, des ressources ont été demandées dans le budget-programme pour 1992-1993 pour assurer le service des réunions de la Commission préparatoire devant se tenir à Kingston et à New York en 1992 et 1993.

A. Commission plénière 1/

1. Application de la résolution II de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

La Commission préparatoire a approuvé deux demandes d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier en 1991. La première, qui émanait de la Chine et concernait l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA) a été approuvée par le Bureau sur la base du rapport du Groupe d'experts techniques le 5 mars 1991 2/. Les secteurs réservés à l'Autorité qui ont été attribués à l'investisseur pionnier sont situés dans la Zone de fracture de Clarion et de Clipperton du Pacifique Nord. La deuxième demande, présentée par la bulgarie, Cuba, la République fédérale tchèque et slovaque, la Pologne et l'URSS, concernait l'Organisation mixte Interoceanmetal; elle a été approuvée par le Bureau sur la base du rapport du Groupe d'experts techniques, le 21 août 1991 3/. Les secteurs réservés à l'Autorité qui ont été attribués à l'investisseur pionnier sont situés dans le nord-est du Pacifique.

...

On se rappellera que la Commission préparatoire avait déjà en 1987 enregistré en qualité d'investisseurs pionniers l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), le Gouvernement indien, Deep Ocean Resources Development Co., Ltd. (DORD) et l'entreprise d'Etat soviétique (Yuzhmorgeologiya), au nom desquels des demandes avaient été présentées par la France, l'Inde, le Japon et l'URSS, respectivement.

Le Président de la Commission préparatoire a poursuivi ses consultations officieuses concernant l'exécution des obligations souscrites par l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources

1/ Voir les rapports du Président de la Commission préparatoire (LOS/PCN/L.92 et LOS/PCN/L.97).

2/ LOS/PCN/BUR/R.7 et Corr.1 et LOS/PCN/117.

3/ LOS/PCN/BUR/R.8 et LOS/PCN/122.

minérales des fonds marins (COMRA), en sa qualité d'investisseur pionnier enregistré. Bien que ces consultations aient abouti, il est apparu qu'il faudrait ménager au Bureau plus de temps pour lui permettre d'adopter l'accord, dans la mesure où la question de savoir s'il fallait réserver le même traitement aux futurs demandeurs n'était pas encore réglée.

Le Président a fait part aux membres du Bureau de son intention de convoquer des réunions du Bureau en vue de faire le point de l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés.

S'agissant de l'exécution des obligations souscrites par le premier groupe d'investisseurs pionniers enregistrés, à savoir la France, l'Inde, le Japon et l'URSS, les activités ci-après ont été menées à l'occasion des réunions d'été, en application de l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs intéressés, qui avait été adopté le 30 août 1990 (LOS/PCN/L.87, annexe) :

a) Formation. Le Groupe de la formation créé lors de la neuvième session a entamé l'élaboration d'un calendrier de formation. Il a décidé de consacrer des stages de formation aux disciplines prioritaires ci-après : chimie/métallurgie, électricité, électronique, mécanique, ingénierie des mines, géologie marine, géophysique marine et écologie marine. Après avoir examiné les programmes de formation proposés par la France, le Japon et l'URSS, il a prié les deux derniers pays de réajuster leurs programmes. Il a décidé de maintenir la date de démarrage prévue pour le programme français. A la prochaine session, il examinera les programmes de formation révisés ainsi que le programme de formation devant être soumis par l'Inde et arrêtera, sur la base de ces programmes, des critères pour la sélection des stagiaires et établira des formulaires types de demandes.

b) Exploration. Les travaux préparatoires en vue de l'exploration d'un site minier situé dans les secteurs réservés à l'Autorité ont été achevés par la France, le Japon et l'Union soviétique et un rapport conjoint intitulé "Travaux préparatoires menés dans la Zone réservée à l'Autorité internationale - août 1991" a été transmis au Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer, le Secrétaire général adjoint aux affaires maritimes et du droit de la mer, pour présentation à la Commission préparatoire. Celle-ci a décidé de charger un groupe d'experts techniques d'examiner et d'évaluer dans le détail les données et informations contenues dans ce rapport.

2. Elaboration de projets d'accords, de règles, de règlements et procédures concernant l'Autorité internationale des fonds marins

La plénière a achevé la deuxième lecture du projet d'accord concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité et en a adopté certaines dispositions à titre provisoire. Il a été décidé de supprimer trois articles consacrés aux relations avec les institutions spécialisées, à la coopération dans le domaine administratif et à la coopération entre les services, centres et bureaux régionaux. Les débats sur ces articles ou certaines parties de ces articles au sujet desquels l'on n'est pas parvenu à s'entendre se poursuivront par voie de consultations officieuses. Il a par ailleurs été décidé de différer l'examen des articles touchant les questions relatives au personnel, les questions budgétaires et financières et le financement des services spéciaux en attendant que l'on ait fini d'examiner le document relatif aux dispositions administratives, à la structure et aux incidences financières de l'Autorité.

La plénière a entamé l'examen de ce document à la réunion d'été. S'intéressant tout particulièrement à des questions telles que les directives financières, les fonctions de l'Autorité pendant la période initiale, les

besoins en personnel, etc., la plénière est convenue que l'efficacité et la rentabilité devaient présider au choix de la structure de l'Autorité et que celle-ci devrait avoir la taille voulue pour permettre à l'Autorité de s'acquitter convenablement de ses fonctions à un stade donné de ses activités, qu'il faudrait procéder par étapes et que la qualité et le niveau de compétence du personnel seraient fonction des activités confiées à l'Autorité. L'examen du document s'est poursuivi dans le cadre de consultations.

Les consultations officieuses se sont également poursuivies sur les questions touchant la Commission des finances.

A la prochaine session, la plénière mettra au point le texte de l'Accord concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité dans le cadre de consultations officieuses, poursuivra l'examen des questions touchant les dispositions administratives, la structure et les incidences financières de l'Autorité, examinera les articles en suspens du projet de protocole sur les privilèges et immunités de l'autorité ainsi qu'une disposition encore en suspens du projet d'accord entre l'Autorité et le Gouvernement jamaïcain concernant le siège de l'Autorité, et poursuivra ses consultations officieuses sur la Commission des finances et les questions dites "difficiles".

B. Commission spéciale 1 4/

La Commission spéciale 1 étudie les problèmes auxquels risquent de se heurter les Etats en développement producteurs terrestres du fait de la production de minéraux provenant des fonds marins.

Elle a poursuivi l'examen des conclusions provisoires de ses travaux sur lesquelles elle pourrait se fonder pour adresser des recommandations à l'Autorité touchant la meilleure manière de réduire au minimum les problèmes des Etats producteurs terrestres. Un groupe de négociation a été créé en vue de faciliter les négociations et de proposer des solutions de compromis. Ce groupe, qui a fait des progrès considérables dans la recherche de solutions, poursuivra ses travaux lors de la prochaine session.

Le Groupe de travail ad hoc chargé d'examiner certaines questions difficiles s'est essentiellement penché sur l'une d'entre elles, à savoir celle ayant trait aux critères d'identification des Etats producteurs terrestres qui sont affectés par la production de minéraux provenant des fonds marins ou sont susceptibles de l'être. Cet examen, qui semblait devoir aboutir à des résultats concluants, se poursuivra à la prochaine session et s'étendra également à d'autres questions. Dans la mesure où les questions examinées par le Groupe de travail sont liées à nombre des conclusions provisoires dont est saisi le Groupe de négociation, on s'efforcera, lors de la prochaine session, de trouver un moyen efficace d'intégrer les résultats des travaux du Groupe de travail ad hoc à ceux du Groupe de négociation.

Après avoir examiné les accords internationaux de produits pour voir dans quelle mesure ils permettraient de réduire au minimum les difficultés auxquelles risquent de se heurter les Etats en développement producteurs terrestres par suite de la production de minéraux provenant des fonds marins et d'aider ces Etat à opérer les ajustements économiques voulus, la Commission spéciale 1 est convenue que la Commission et, à terme, l'Autorité, gagneraient davantage à se tenir au fait de l'évolution des accords internationaux de produits et à évaluer de nouveaux la viabilité et l'efficacité de tels accords, en fonction de leurs propres objectifs.

4/ Voir les rapports du Président de la Commission spéciale 1 (LOS/PCN/L.88 et LOS/PCN/L.93).

Lors de la prochaine session, la Commission spéciale 1 étudiera les projections de l'offre, de la demande et des cours du cuivre, du nickel, du cobalt et du manganèse. Elle se penchera également sur la question des effets de la subvention des activités d'exploitation minière des fonds marins, dont l'examen avait été ajourné en attendant les résultats des négociations d'Uruguay menées sous les auspices de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

C. Commissions spéciale 2 5/

La Commission spéciale 2 a pour mission de faire en sorte que l'Entreprise - bras opérationnel de l'Autorité - puisse commencer rapidement ses activités.

La Commission spéciale 2 est parvenue à un accord sur l'objet des dispositions transitoires concernant l'Entreprise. S'agissant du statut et de la structure de l'arrangement institutionnel, les consultations menées au sein de la Commission ont permis de dégager trois options possibles. Les consultations se poursuivent entre les deux principaux groupes d'intérêt en vue de recommander une option unique.

La Commission spéciale 2 a achevé l'examen du document de travail sur la structure et l'organisation de l'Entreprise et s'est attachée à recenser les dispositions de la Convention qui appelaient divers types d'annotations. Elle formulera sa recommandation finale sur le sujet à la prochaine session.

S'agissant des modalités de fonctionnement, il semblerait que l'on s'accorde au stade actuel pour retenir l'option de la coentreprise pour les activités initiales de l'Entreprise. La Commission continuera d'examiner un modèle de contrat de coentreprise à la prochaine session en vue d'en affiner certaines dispositions. D'autres modalités de fonctionnement seront examinées sur la base des propositions formulées par le Groupe consultatif du Président sur les hypothèses.

Le Groupe consultatif du Président sur les hypothèses a continué à examiner les tendances actuelles des cours du nickel, du cuivre, du cobalt et du manganèse. Il a également poursuivi l'examen d'un document qui comparait les principaux paramètres de l'étude australienne sur la rentabilité économique des activités d'exploitation minière des fonds marins à ceux proposés dans l'étude réalisée par les experts français d'IFREMER.

A la prochaine session, la Commission spéciale 2 examinera la question de l'harmonisation et de la coordination des activités d'exploration et de formation avant l'entrée en vigueur de la Convention et le démarrage des activités d'exploitation minière des fonds marins. Elle arrêtera ses recommandations à la plénière concernant les dispositions transitoires et les annotations et poursuivra l'examen des modalités de fonctionnement qui s'offrent à l'Entreprise.

D. Commission spéciale 3 6/

La Commission spéciale 3 élabore les règles, règlements et procédures pour l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins.

5/ Voir les rapports du Président de la Commission spéciale 2 (LOS/PCN/L.90 et Corr.1 et LOS/PCN/L.95).

6/ Voir les rapports du Président de la Commission spéciale 3 (LOS/PCN/L.89 ET LOS/PCN/L.94).

Elle a achevé l'examen en première lecture de la partie VIII du projet de règlement sur la prospection, l'exploration et l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone, qui traite de la préservation du milieu marin et de sa protection contre la pollution résultant d'activités menées dans la Zone. Elle a également achevé l'examen du projet de règlement relatif à la compatibilité avec les autres activités dans la Zone et en milieu marin. Ces règles inspirées des directives de l'Organisation maritime internationale (OMI) concernant le démantèlement des installations et ouvrages en mer avaient été adaptées par la Commission aux fins des activités futures d'exploitation minière des fonds marins et une nouvelle version révisée en avait été établie.

Lors des réunions d'été, la Commission spéciale 3 a achevé l'examen en première lecture d'un document de travail contenant le projet de règlement sur les principes et méthodes comptables qui définit les clauses financières des contrats conclus entre l'Autorité et ses entrepreneurs. Elle est convenue que ce règlement devait permettre à l'Autorité de recueillir les avantages financiers auxquels les dispositions pertinentes de la Convention lui donnaient droit. Le document sera révisé à la prochaine session.

La Commission a décidé qu'à la prochaine session, elle terminerait l'examen des principes et méthodes comptables et entreprendrait d'examiner le nouveau document de travail sur l'inspection et la supervision des activités menées dans la Zone ainsi que sur les questions de main-d'oeuvre.

E. Commission spéciale 4 7/

La Commission spéciale 4 formule des recommandations touchant les modalités pratiques de la mise en place du Tribunal international du droit de la mer.

Elle a poursuivi l'examen du document relatif aux dispositions administratives, à la structure et aux incidences financières du Tribunal. Elle a examiné un plan pour la mise en place progressive du Tribunal. Des consultations ont été menées sur le nombre de langues à utiliser par le Tribunal, le nombre de membres devant résider en permanence au siège du Tribunal ainsi que sur la structure du Greffe et les besoins en effectifs. Ces questions seront examinées de nouveau à la prochaine session.

La Commission a examiné article par article le projet révisé de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal. Si un grand nombre des dispositions de ce projet de protocole ont été adoptées, certaines d'entre elles nécessitent des consultations supplémentaires. La Commission entend terminer l'examen du projet à la prochaine session.

La Commission a adopté, à quelques exceptions près, les articles 1 à 19 du projet révisé d'Accord de siège entre le Tribunal et l'Allemagne. Elle compte achever l'examen des autres articles à la prochaine session.

Les consultations officieuses se sont poursuivies sur les questions touchant le siège du Tribunal en vue de rapprocher les vues quant à la démarche à suivre pour satisfaire les conditions énoncées dans la note introductive de la version révisée du projet de convention officiel 8/.

7/ Voir les rapports du Président de la Commission spéciale 4 (LOS/PCN/L.91 et LOS/PCN/L.96).

8/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XV (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.V.4), document A/CONF.62/L.78.

Outre les questions susmentionnées, la Commission examinera également à la prochaine session les éléments d'arrangements supplémentaires entre le Tribunal et la Cour internationale de Justice; d'autres questions ayant trait au siège du Tribunal, à son financement initial, aux arrangements concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal, aux principes devant régir l'accord concernant les relations entre le Tribunal et l'Autorité, ainsi que les questions relatives au projet de rapport contenant les recommandations à présenter à la réunion des Etats parties touchant les modalités pratiques de la mise en place du Tribunal.

B. Commission préparatoire : liste des membres, observateurs
et participants aux travaux a/

Septième session (Kingston et New York)

ETAT	Kingston		New York	
	Membre/ Observateur	Participant	Membre/ Observateur	Participant
Afghanistan	M		M	
Afrique du Sud	M		M	
Albanie* b/	O	x	O	x
Allemagne	M	x	M	x
Algérie				
Angola	M		M	x
Antigua et Barbuda	M		M	
Arabie soudite	M	x	M	x
Argentine	M	x	M	x
Australie				
Autriche	M	x	M	x
Bahamas	M		M	
Bahreïn	M		M	x
Bangladesh	M		M	
Barbade				
Bélarus	M	x	M	x
Belgique	M	x	M	
Belize	M		M	
Bénin	M		M	
Bhoutan	M		M	
Bolivie	M	x	M	x
Botswana	M		M	
Brésil	M	x	M	x
Brunéi Darussalam	M		M	x
Bulgarie	M		M	
Burkina Faso	M	x	M	x
Burundi	M		M	
Cambodge	M		M	
Cameroun	M	x	M	x
Canada	M	x	M	
Cap-Vert	M	x	M	x
Chili	M	x	M	x
Chine	M	x	M	x
Chypre	M		M	
Colombie	M	x	M	x

ETAT	Kingston		New York	
	Membre/ Observateur	Participant	Membre/ Observateur	Participant
Comores	M		M	
Congo	M	x	M	
Costa Rica	M		M	
Côte d'Ivoire	M		M	
Cuba	M	x	M	x
Danemark	M	x	M	x
Djibouti	M		M	x
Dominique	M		M	
Egypte	M	x	M	x
El Salvador	M		M	x
Emirats arabes unis	M	x	M	x
Equateur	O	x	O	x
Espagne	M	x	M	x
Etats-Unis d'Amérique	O		O	
Ethiopie	M		M	
Fidji	M		M	
Finlande	M	x	M	x
France	M	x	M	x
Gabon	M		M	
Gambie	M		M	
Ghana	M	x	M	x
Grèce	M	x	M	x
Grenade	M		M	
Guatemala	M		M	
Guinée	M		M	
Guinée-Bissau	M	x	M	x
Guinée équatoriale	M		M	
Guyana	M		M	
Haïti	M		M	
Honduras	M		M	
Hongrie	M		M	x
Iles Salomon	M		M	
Inde	M	x	M	x
Indonésie	M	x	M	x
Iran (République islamique d')	M	x	M	x
Iraq	M		M	x
Irlande	M	x	M	x
Islande	M		M	
Israël	O		O	
Italie	M	x	M	x

ETAT	Kingston		New York	
	Membre/ Observateur	Participant	Membre/ Observateur	Participant
Jamahiriya arabe libyenne	M	x	M	x
Jamaïque	M	x	M	x
Japon	M	x	M	x
Jordanie	O		O	
Kenya	M		M	x
Kiribati*			M	
Koweït	M		M	x
Lesotho	M	x	M	
Liban	M		M	x
Libéria	M		M	
Liechtenstein	M		M	
Luxembourg	M		M	
Madagascar	M	x	M	x
Malaisie	M	x	M	x
Malawi	M		M	
Maldives	M		M	
Mali	M		M	
Malte	M	x	M	x
Maroc	M	x	M	x
Maurice	M		M	
Mauritanie	M		M	
Mexique	M	x	M	x
Monaco	M		M	
Mongolie	M		M	
Mozambique	M	x	M	x
Myanmar	M	x	M	x
Namibie	M		M	
Nauru	M		M	
Népal	M		M	
Nicaragua	M		M	
Niger	M		M	x
Nigéria	M	x	M	x
Norvège	M	x	M	x
Nouvelle-Zélande	M	x	M	x
Oman	M	x	M	x
Ouganda	M	x	M	x
Pakistan	M	x	M	x
Panama	M	x	M	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	M		M	
Paraguay	M		M	

ETAT	Kingston		New York	
	Membre/ Observateur	Participant	Membre/ Observateur	Participant
Pays-Bas	M	x	M	x
Pérou	O		O	
Philippines	M	x	M	x
Pologne	M	x	M	x
Portugal	M	x	M	x
Qatar	M		M	
République arabe syrienne*				
République centrafricaine	M		M	
République de Corée	M	x	M	x
République démocratique populaire de Corée	M	x	M	x
République démocratique populaire lao	M		M	
République dominicaine	M		M	
République-Unie de Tanzanie	M	x	M	x
Roumanie	M		M	x
Royaume-Uni	O	x	O	x
Rwanda	M		M	
Sainte-Lucie	M		M	
Saint-Kitts-et-Nevis	M		M	
Saint-Marin*				
Saint-Siège	O		O	
Saint-Vincent-et-Grenadines	M		M	
Samoa	M		M	
Sao Tomé-et-Principe	M		M	
Sénégal	M	x	M	x
Seychelles	M		M	
Sierra Leone	M		M	
Singapour	M		M	
Somalie	M		M	
Soudan	M		M	
Sri Lanka	M		M	
Suède	M	x	M	x
Suisse	M	x	M	x
Suriname	M		M	
Swaziland	M	x	M	x
Tchad	M		M	

ETAT	Kingston		New York	
	Membre/ Observateur	Participant	Membre/ Observateur	Participant
Tchécoslovaquie	M	x	M	x
Thaïlande	M	x	M	x
Togo	M	x	M	x
Tonga*				
Trinité-et-Tobago	M	x	M	x
Tunisie	M	x	M	x
Turquie*			M	
Tuvalu	M	x	M	x
Ukraine				
Union des Républiques socialistes soviétiques	M	x	M	x
Uruguay	M		M	
Vanuatu	M		M	
Venezuela	O	x	O	x
Viet Nam	M		M	
Yémen	M	x	M	x
Yougoslavie	M	x	M	x
Zaïre	M	x	M	x
Zambie	M	x	M	x
Zimbabwe	M		M	

AUTRES ENTITES

(conformément aux alinéas b), c),
d), e) et f) du paragraphe 1
de l'article 305)

Antilles néerlandaises	O		O	
Communauté économique européenne	M	x	M	x
Iles Cook	M		M	
Nioué	M		M	
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	O		O	

ETAT	Kingston		New York	
	Membre/ Observateur	Participant	Membre/ Observateur	Participant
MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE				
African National Congress d'Afrique du Sud	0		0	
Organisation de libération de la Palestine e/	0		0	
Pan Africanist Congress of Azania	0		0	
TOTAL, MEMBRES	157	73	157	87
TOTAL, OBSERVATEURS	<u>14</u>	<u>4</u>	<u>14</u>	<u>6</u>
TOTAL GENERAL	171	77	171	93
	===	==	===	===

a/ Les Etats et autres entités qui sont membres de la Commission préparatoire ou ont le statut d'observateur, tel que définit au paragraphe 2 de la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, sont désignés par la lettre "M" (membres) ou la lettre "O" (observateurs). Les Etats ou entités désignés par un "X" ont participé à la session ou à la réunion.

b/ Les Etats dont le nom est suivi d'un (*) n'ont signé ni la Convention ni l'Acte final.

C. Liste des documents du Bureau et de la neuvième session de la Commission préparatoire

Kingston (Jamaïque), 25 février-22 mars 1991

- LOS/PCN/INF/20 Délégations présentes à la neuvième session, Kingston (Jamaïque), 25 février-22 mars 1991 [14 mars 1991]
- LOS/PCN/116 Ordre du jour provisoire [11 février 1991]
- LOS/PCN/117 Décision adoptée le 5 mars 1991 par le Bureau de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer au sujet de la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentée par le Gouvernement de la République populaire de Chine, au nom de l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales de la mer, conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer [7 mars 1991]
- LOS/PCN/118 Réception d'une demande présentée par les Gouvernements de la République de Bulgarie, de la République de Cuba, de la République fédérale tchèque et slovaque, de la République de Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue de l'enregistrement de l'Interoceanmetal Joint Organization en qualité d'investisseur pionnier en application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
Note du Secrétaire général
[13 mars 1991]
- LOS/PCN/119 Pouvoirs des représentants à la neuvième session de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer
Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
[15 mars 1991]
- LOS/PCN/120 Décision adoptée par le Bureau au nom de la Commission préparatoire, concernant la demande présentée par les Gouvernements de la République du Bulgarie, de la République de Cuba, de la République fédérale tchèque et slovaque, de la République de Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue de l'enregistrement de l'Interoceanmetal Joint Organization en qualité d'investisseur pionnier en application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer [21 mars 1991]

Plénière

- LOS/PCN/L.88 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 1 sur l'état d'avancement des travaux de cette Commission [19 mars 1991]
- LOS/PCN/L.89 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 3 sur l'état d'avancement des travaux de cette Commission [20 mars 1991]
- LOS/PCN/L.90 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 2 sur l'état d'avancement des travaux de cette Commission [21 mars 1991]
- LOS/PCN/L.90/Corr.1
(anglais seulement) Rectificatif [22 mars 1991]
- LOS/PCN/L.91 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'état d'avancement des travaux de cette Commission [21 mars 1991]
- LOS/PCN/L.92 Déclaration faite par le Président de la Commission préparatoire [21 mars 1991]
- Documents de séance (plénière) :
- LOS/PCN/1991/CRP.45 Calendrier provisoire [25 février 1991]
- LOS/PCN/1991/CRP.46
(anglais seulement) Sources of the provisions of the Draft Agreement concerning the Relationship between the United Nations and the International Seabed Authority.
Document de travail établi par le Secrétariat [28 février 1991]
- LOS/PCN/1991/CRP.47 Projet de décision du Bureau relative à la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentée par le Gouvernement de la République populaire de Chine conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer [1er mars 1991]
- LOS/PCN/1991/CRP.48 Projet d'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins (document LOS/PCN/WP.50) [1er mars 1991]

- LOS/PCN/1991/CRP.49 Organisation des travaux de la Commission lors de ses séances consacrées à l'Autorité [4 mars 1991]
- LOS/PCN/1991/CRP.50 Liste provisoire des délégations Kingston (Jamaïque), 25 février-22 mars 1991 [5 mars 1991]
- LOS/PCN/1991/CRP.51 Projet proposé par le Président. Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré, à savoir l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales de la mer (COMRA), et l'Etat certificateur intéressé, à savoir la République populaire de Chine [18 mars 1991]
- Bureau :
- LOS/PCN/BUR/INF/R.9 Renseignements concernant la demande présentée par le Gouvernement de la République populaire de Chine en vue de l'enregistrement de l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales de la mer en qualité d'investisseur pionnier en vertu de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, communiqués au Bureau avec le consentement du demandeur.
Aperçu d'ensemble de l'étude des ressources en nodules polymétalliques menée par la Chine [6 février 1991]
- LOS/PCN/BUR/INF/R.10 Chart illustrating the disposition of areas following the (anglais seulement) decision adopted on 5 March 1991 by the General Committee of the Preparatory Commission on the application submitted by the People's Republic of China for registration of the China Ocean Mineral Resources Research and Development Association as a pioneer investor [7 mars 1991]
- LOS/PCN/BUR/R.7 Rapport du Groupe d'experts techniques au Bureau de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer sur la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentée par le Gouvernement de la République populaire de Chine conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droits de la mer [23 janvier 1991]
- LOS/PCN/BUR/R.7/Corr.1 Rectificatif [27 février 1991]

Commission spéciale 1 - Documents de séance :

- LOS/PCN/SCN.1/1991/CRP.10/Add.1 Résumé préliminaire, par le Président, des points figurant dans le document LOS/PCN/SCN.1/WP.5/Add.1 à 4 qui intéressent les travaux de la Commission spéciale 1
[1er mars 1991]
- LOS/PCN/SCN.1/1991/CRP.18/Rev.2 Critères d'identification des Etats producteurs terrestres qui sont affectés par la production de minéraux provenant des fonds marins ou sont susceptibles de l'être (Propositions révisées du Président du Groupe de travail ad hoc de la Commission spéciale 1)
[26 février 1991]
- LOS/PCN/SCN.1/1991/CRP.19/Rev.2 [Dédommagement des] [Assistance aux] Etats en développement producteurs terrestres [affectés] par la production de minéraux provenant des fonds marins ou susceptibles de l'être (propositions révisées du Président du Groupe de travail ad hoc de la Commission spéciale 1)
[Assistance aux pays en développement producteurs terrestres affectés par la production des minéraux provenant des fonds marins ou susceptibles de l'être]
[27 février 1991]
- LOS/PCN/SCN.1/1991/CRP.20 Modifications proposées au chapeau et aux conclusions provisoires 1 à 4 du document LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.16/Rev.1
Propositions de la délégation de la Communauté économique européenne et de ses Etats membres
[19 février 1991]
- LOS/PCN/SCN.1/1991/CRP.20/Rev.1 Modifications proposées au document LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.16/Rev.1
Propositions des délégations de la Communauté économique européenne et de ses Etats membres
[18 mars 1991]
- LOS/PCN/SCN.1/1991/CRP.21 Position du Groupe des 77 concernant le chapeau et les conclusions provisoires figurant dans le document LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.16/Rev.1
[12 mars 1991]

Commission spéciale 2 - Documents de séance :

- LOS/PCN/SCN.2/1991/CRP.5/Add.1 Suggestions du Président destinées à faciliter l'examen des dispositions transitoires concernant l'Entreprise. Additif.
[27 février 1991]

LOS/PCN/SCN.2/1991/CRP.5/Add.2 Suggestions du Président destinées à faciliter l'examen des dispositions transitoires concernant l'Entreprise. Additif.
[8 mars 1991]

Commission spéciale 3 - Documents de travail :

LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.6 Projet de règlement relatif à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone. Additif.
Neuvième partie. Compatibilité des activités menées dans la Zone et des autres activités s'exerçant dans le milieu marin
Document de travail établi par le Secrétariat
[19 décembre 1990]

LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.7 Projet de règlement relatif à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone. Additif.
Dixième partie. Principes et procédures comptables.
Document de travail établi par le Secrétariat
[19 décembre 1990]

LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.7/Corr.1 Rectificatif
[8 février 1991]

Commission spéciale 3 - Documents de séance :

LOS/PCN/SCN.3/1991/CRP.11 Amendements au projet de règlement sur la compatibilité des activités menées dans la Zone et des autres activités s'exerçant dans le milieu marin (LOS/PCN/SCN.3/WP.6//Add.6) proposés à l'issue de consultations informelles ouvertes à toutes les délégations
[20 mars 1991]

Commission spéciale 4

LOS/PCN/SCN.4/L.15 Résumé des débats préparé par le Président
Arrangements concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer. Projet d'accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer
[20 février 1991]

Commission spéciale 4 - Documents de travail :

LOS3/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1	Texte révisé du projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (Etabli par le Secrétariat) [25 février 1991]
LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1/Corr.1 (anglais seulement)	<u>Rectificatif</u> [27 février 1991]
LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1/Corr.2 (anglais/arabe/chinois/espagnol/ russe seulement)	<u>Rectificatif</u> [12 mars 1991]
LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1/Corr.3 (chinois seulement)	<u>Rectificatif</u> [12 mars 1991]
LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1/Corr.4 (français seulement)	<u>Rectificatif</u> [18 mars 1991]
LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.2/Corr.1	<u>Rectificatif</u> [14 mars 1991]

Commission spéciale 4 - Documents de séance :

LOS/PCN/SCN.4/1991/CRP.39	Etat des travaux de la Commission spéciale 4 [8 mars 1991]
LOS/PCN/SCN.4/1991/CRP.40	Projet daté du 13 mars 1991, sur l'état d'avancement des travaux concernant les bâtiments et installations nécessaires pour le Tribunal international du droit de la mer à Hambourg. <u>Déclaration de M. Rainer Funke, Secrétaire d'Etat parlementaire au Ministère de la justice de l'Allemagne</u> [15 mars 1991]

New York, 12-30 août 1991

- LOS/PCN/INF.21 Délégations présentes à la Réunion de la Commission préparatoire, New York, 12-30 août 1991 [13 septembre 1991]
- LOS/PCN/INF/2/Rev.3 Bureau de la Commission préparatoire et composition du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs [9 août 1991]
- LOS/PCN/121 Lettre datée du 27 juin 1991, adressée au Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer par le Directeur général de l'Organisation mixte Interoceanmetal concernant la demande d'enregistrement de l'Organisation mixte Interoceanmetal en qualité d'investisseur pionnier conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (LOSE/PCN/118) [6 août 1991]
- LOS/PCN/122 Décision adoptée le 21 août 1991 par le Bureau de la Commission préparatoire de l'autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer au sujet de la demande d'enregistrement de l'Organisation mixte Interoceanmetal en qualité d'investisseur pionnier présentée par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République de Cuba, de la République fédérale tchèque et slovaque, de la République de Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer [22 août 1991]
- LOS/PCN/123 Note verbale datée du 28 août 1991, adressée au Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom du Japon, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la France [1er octobre 1991]
- LOS/PCN/L.93 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale I sur l'état d'avancement des travaux de cette Commission [28 août 1991]

- LOS/PCN/L.94 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 3 sur l'état d'avancement des travaux de cette Commission [28 août 1991]
- LOS/PCN/L.95 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 2 sur l'état d'avancement des travaux de cette Commission [28 août 1991]
- LOS/PCN/L.96 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'état d'avancement des travaux de cette Commission [28 août 1991]
- LOS/PCN/L.97 Déclaration faite par le Président de la Commission préparatoire [28 août 1991]
- LOS/PCN/L.97/Corr.1 Rectificatif [12 février 1991]
- Documents de travail :
- LOS/PCN/WP.45/Rev.1 Commission des finances
Document de travail établi par le Secrétariat
[20 août 1991]
- LOS/PCN/WP.50/Rev.1 Projet d'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations unies et l'Autorité internationale des fonds marins
Document de travail établi par le Secrétariat
[25 juillet 1991]
- Documents de séance :
- LOS/PCN/1991/CRP.51/Rev.1 Projet proposé par le Président. Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré, à savoir l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales de la mer (COMRA), et l'Etat certificateur intéressé, à savoir la République populaire de Chine [26 août 1991]
- LOS/PCN/1991/CRP.52 Calendrier provisoire [12 août 1991]

LOS/PCN/1991/CRP.53

Projet de décision du Bureau au sujet de la demande d'enregistrement de l'Organisation mixte Interocéanmetal en qualité d'investisseur pionnier présentée par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République de Cuba, de la République fédérale tchèque et slovaque, de la République de Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
[19 août 1991]

LOS/PCN/1991/CRP.54

Liste provisoire des délégations
New York, 12-30 août 1991
[26 août 1991]

Bureau :

LOS/PCN/BUR/INF/R.11

Renseignements concernant la demande présentée par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République de Cuba, de la République fédérale tchèque et slovaque, de la République de Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue de l'enregistrement de l'Interocéanmetal Joint Organization en qualité d'investisseur pionnier en vertu de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, communiqués au Bureau avec le consentement des demandeurs.

Caractéristiques techniques du matériel utilisé pour la prospection des nodules de ferromanganèse
[6 août 1991]

LOS/PCN/BUR/R.8

Rapport du Groupe d'experts techniques au Bureau de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer sur la demande d'enregistrement de l'Organisation mixte Interocéanmetal en qualité d'investisseur pionnier présentée par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République de Cuba, de la République fédérale tchèque et slovaque, de la République de Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
[2 août 1991]

LOS/PCN/BUR/R.9

Rapport adressé au Bureau de la Commission préparatoire par le Groupe de la formation à l'issue de sa première session
[27 août 1991]

Commission spéciale 1 - Documents de travail :

LOS/PCN/SCN.1/WP.14 Accords ou arrangements internationaux relatifs aux produits de base
Note d'information du Secrétariat
[14 août 1991]

Commission spéciale 2 :

LOS/PCN/SCN.2/L.8 Annotations recommandées par la Commission spéciale 2, se rapportant aux dispositions de la Convention relatives à la structure et à l'organisation de l'Entreprise
[14 août 1991]

Documents de séance (Groupe de la formation) :

LOS/PCN/TP/1991/CRP.1 Ordre du jour provisoire
[14 août 1991]

LOS/PCN/TP/1991/CRP.2 Programme de formation de stagiaires pour le compte de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins au titre des obligations des investisseurs pionniers
Proposition présentée par la délégation française
[14 août 1991]

LOS/PCN/TP/1991/CRP.3 Renseignements sur le programme de formation
Présentés par la délégation japonaise
[14 août 1991]

LOS/PCN/TP/1991/CRP.4 Renseignements sur le programme de formation
Présentés par la délégation soviétique
[14 août 1991]

LOS/PCN/TP/1991/CRP.4/Add.1 Renseignements sur le programme de formation
Présentés par la délégation soviétique. Supplément. Spécialités sur lesquelles porteront la formation et les cours d'orientation et conditions à remplir pour l'inscription
[21 août 1991]

Commission spéciale 3 - Documents de travail :

- LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.5/Rev.1 Projet de règlement relatif à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone. Additif. Huitième partie. Préservation du milieu marin et protection contre les modifications inacceptables résultant d'activités menées dans la Zone
[27 août 1991]
- LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.6/Rev.1 Projet de règlement relatif à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone. Additif. Neuvième partie. Compatibilité des activités menées dans la Zone et des autres activités s'exerçant dans le milieu marin
[28 juin 1991]
- LOS/PCN/SCN3/WP.6/Add.7/Corr.2 Rectificatif
[31 juillet 1991]
- LOS/PCN/SCN.3/WP.15 Proposition d'amendement au projet de règlement relatif à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la zone. Dixième partie. Principes et procédures comptables (LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.7)
Propositions du Groupe des 77
[27 août 1991]
- LOS/PCN/SCN.3/WP.15/Add.1 Proposition d'amendement au projet de règlement relatif à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la zone. Additif. Dixième partie. Principes et procédures comptables (LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.7)
Propositions du Groupe des 77
[28 août 1991]

Commission spéciale 3 - Documents de séance :

- LOS/PCN/SCN.3/1991/CRP.12 Commentaire sur le projet de règlement concernant les principes et les procédures comptables (LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.7)
Etabli par le Secrétariat
[31 juillet 1991]

LOS/PCN/SCN.3/1991/CRP.13

Observations présentées par le représentant de la Communauté européenne au nom de la Communauté et de ses Etats membres sur le document LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.7. Projet de règlement relatif à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la zone. Dixième partie. Principes et procédures comptables.
[26 août 1991]

LOS/PCN/SCN.3/1991/CRP.14

Observations présentées par la délégation brésilienne au nom du Groupe des 77 sur le document LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.7. Projet de règlement relatif à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la zone. Dixième partie. Principes et procédures comptables.
[26 août 1991]

Commission spéciale 4 - Documents de travail :

LOS/PCN/SCN.4/WP.11

Questions relatives au financement initial et au budget du Tribunal international du droit de la mer
Document établi par le Secrétariat
[1er août 1991]

Commissions spéciale 4 - Documents de séance :

LOS/PCN/SCN.4/1991/CRP.41

Propositions présentées par la Suisse concernant le texte révisé du projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer
(LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1)
[16 août 1991]

LOS/PCN/SCN.4/1991/CRP.42

Propositions présentées par la Suisse concernant le texte révisé du projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer
(LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1)
[22 août 1991]

LOS/PCN/SCN.4/1991/CRP.43

Texte révisé du projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1)
Texte remanié des articles en suspens
(Document établi par le Secrétariat)
[27 août 1991]

LOS/PCN/SCN.4/1991/CRP.44

Texte révisé du projet de protocole sur les
privilèges et immunités du Tribunal international
du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1)
Texte remanié de l'article 12
(Document établi par le Secrétariat)
[28 août 1991]

IV. AUTRES INFORMATIONS

A. Note verbale de la Guinée-Bissau : Communiqué sur la décision de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne le différend entre la Guinée-Bissau et le Sénégal 1/

[Original : anglais et français]

L'arrêt qui vient d'être rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du 31 juillet 1989, permet de progresser dans des conditions clarifiées sur la voie d'une délimitation maritime complète et définitive entre la Guinée-Bissau et le Sénégal. Il est vrai que le Sénégal a eu gain de cause dans la mesure où a été confirmée la sentence arbitrale qui elle-même validait l'échange de lettres luso-français (sénégalais) de 1960 2/.

Mais, à la satisfaction de la Guinée-Bissau et contrairement aux thèses du Sénégal, il est désormais officiellement reconnu que ni cet accord, ni la sentence arbitrale qui l'avait confirmé, n'ont abouti à la délimitation de l'ensemble des territoires maritimes.

Certes, le Gouvernement de la Guinée-Bissau regrette que la Cour n'ait pas suivi les arguments qu'il avait développés et qui auraient pu mener à l'annulation de la sentence arbitrale.

Il tient toutefois à affirmer son respect du droit international et son intention de s'incliner devant le dispositif de l'arrêt rendu.

Ce n'est pas cependant sans remarquer que cet arrêt exprime une forte critique de la sentence arbitrale du 31 juillet 1989, qu'il est accompagné de quatre opinions dissidentes qui soutiennent les thèses de la Guinée-Bissau et qu'il comporte de plus cinq opinions individuelles ou déclarations.

Le Gouvernement de la Guinée-Bissau tient surtout à ajouter que le dispositif de l'arrêt ne rencontre pas la thèse du Sénégal telle que soutenue au lendemain du prononcé de la sentence arbitrale et selon laquelle, avec cette sentence arbitrale, l'ensemble de la délimitation maritime entre les deux Etats aurait été effectuée et fixée à la ligne de l'échange de lettres franco-portugais du 25 avril 1960; qu'il énonce clairement qu'il y a, à ce jour, un différend résultant du fait que la ligne frontière recherchée de l'ensemble des territoires maritimes n'a pas fait l'objet de détermination, que la Cour en confirmant la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 ne s'est aucunement prononcée sur le fond, que la porte reste ainsi ouverte pour une détermination de l'ensemble des territoires maritimes respectifs des deux Etats.

1/ Texte transmis au Secrétariat le 14 novembre 1991 par la Mission permanente de la Guinée-Bissau.

2/ Pour le texte des lettres, voir The Law of the Sea: Maritime Boundary Agreements (1942-1969), (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.91.V.11), p. 60 à 62.

B. Note verbale du Sénégal : Déclaration du Gouvernement sénégalais faite à la suite de la décision de la Cour internationale de Justice de La Haye confirmant la sentence du 31 juillet 1989 donnant raison au Sénégal dans le différend qui l'oppose à la Guinée-Bissau à propos de la frontière maritime*

[Original : français]

Dans le différend qui oppose la Guinée-Bissau au Sénégal au sujet de leur frontière maritime une sentence avait été rendue le 31 juillet 1989 par un tribunal arbitral. Cette sentence donnait raison au Sénégal.

La Guinée-Bissau attaqua la sentence devant la Cour internationale de Justice en plaidant qu'elle était frappée d'inexistence et de nullité absolue et que le Gouvernement du Sénégal avait tort d'exiger son application.

Le Sénégal pouvait contester la compétence de la Cour. Il a préféré s'en remettre à la sagesse de la haute juridiction internationale. Celle-ci vient de rejeter la requête de la Guinée-Bissau donnant ainsi force de loi à la sentence du 31 juillet 1989.

La République de Guinée-Bissau est un pays frère. Le Sénégal va immédiatement la contacter non seulement pour que soit entreprise la recherche de la solution des éléments du différend non réglés par la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 comme l'avait promis l'Agent du Sénégal à l'audience de la Cour, mais aussi pour que soit renforcée la coopération des deux Etats dans la région.

* Texte transmis au Secrétariat par la Mission permanente du Sénégal.

C. Lettre datée du 9 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies*

[Original : espagnol]

J'ai l'honneur de vous transmettre le communiqué du Gouvernement guatémaltèque qui contient une reconnaissance expresse de l'Etat du Belize et qui se réfère aux progrès sensibles accomplis vers le règlement définitif du différend qui oppose le Guatemala au Belize; ce communiqué est le suivant :

"Le Gouvernement de la République du Guatemala déclare que la récente décision de l'Etat du Belize de limiter sa mer territoriale et sa zone économique exclusive montre clairement au Gouvernement guatémaltèque que le droit de la République du Guatemala d'avoir sa propre mer territoriale sur la côte des Caraïbes et sa propre zone économique exclusive reste garanti.

Le Gouvernement guatémaltèque se félicite par ailleurs de cette décision du Belize, qui assure au Guatemala un accès permanent à la mer des Caraïbes à partir du département d'El Petén, lui permet d'utiliser et d'aménager des installations portuaires dans l'Etat du Belize et lui donne le droit de participer à l'exploitation commune de la zone économique exclusive du Belize, dans l'intérêt des deux pays.

Cela étant, le Gouvernement guatémaltèque est disposé à poursuivre les pourparlers directs avec l'Etat indépendant du Belize en vue de parvenir à un règlement définitif du différend, qui leur permettra, en tant que pays voisins, de vivre dans la paix et l'harmonie et de promouvoir le développement de leurs peuples.

Le Gouvernement guatémaltèque estime que ces progrès significatifs réalisés dans le cadre du droit international renforceront considérablement l'effort commun entrepris pour rétablir la paix et la stabilité dans la région.

Fait à Guatemala, le 5 septembre 1991"

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte du présent communiqué en tant que document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 137 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent

(Signé) Francisco VILLAGRAN DE LEON

* Document A/46/451-S/23026.

D. Publications du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer destinées à la vente

1. Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de ses annexes accompagné d'un index. Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Précédés de plusieurs textes relatifs à la Convention et à la Conférence. 1983. 12,95 dollars.
Numéro de vente : F.83.V.5 (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe).
2. The law of the sea: a select bibliography (LOS/LIB/1). 1985. 12 dollars.
Numéro de vente : E.85.V.2 (anglais seulement).
3. Le droit de la mer : état de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. 1985. 8 dollars.
Numéro de vente : F.85.V.5 (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe).
4. Le droit de la mer : répertoire général des documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. 1985. 19,50 dollars.
Numéro de vente : F.85.V.9 (anglais, espagnol et français).
5. The law of the sea: national legislation on the exclusive economic zone, the economic zone and the exclusive fishery zones. 1986. 35 dollars.
Numéro de vente : E.85.V.10 (anglais seulement).
6. Le droit de la mer : traités multilatéraux relatifs au droit de la mer. 1985. 14,50 dollars.
Numéro de vente : F.85.V.11 (anglais, espagnol et français).
7. Le droit de la mer : pollution par immersion. Travaux préparatoires concernant le paragraphe 1 5) de l'article premier et les articles 210 et 216 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. 1985. 11,50 dollars.
Numéro de vente : F.85.V.12 (anglais, espagnol et français).
8. The law of the sea: a select bibliography (LOS/LIB/2). 1987. 11,50 dollars.
Numéro de vente : E.87.V.2 (anglais seulement).
9. Le droit de la mer : évolution récente de la pratique des Etats. No I. 1987. 23 dollars.
Numéro de vente : F.87.V.3 (anglais, espagnol et français).
10. Le droit de la mer : droits d'accès des Etats sans littoral à la mer et depuis la mer et liberté de transit. Historique de la partie X, articles 124 à 132 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. 1987. 19 dollars.
Numéro de vente : F.87.V.5 (anglais, espagnol et français).
11. Le droit de la mer : régime des îles : travaux préparatoires concernant la Partie VIII (article 121) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. 1988. 13,50 dollars.
Numéro de vente : F.87.V.11 (anglais, espagnol et français).

12. Le droit de la mer : les accords de délimitation des frontières maritimes (1970-1984). 1987. 38 dollars.
Numéro de vente : F.87.V.12 (anglais, espagnol et français).
13. The law of the sea: a select bibliography (LOS/LIB/3). 1988. 9,50 dollars.
Numéro de vente : E.88.V.2 (anglais seulement).
14. Le droit de la mer : lignes de base : examen des dispositions relatives aux lignes de base dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. 1989. 8,50 dollars.
Numéro de vente : F.88.V.5 (anglais, arabe, espagnol et français).
15. Le droit de la mer : la navigation en haute mer : genèse de la section 1 (articles 87, 89, 90 à 94 et 96 à 98) de la Partie VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. 1989. 12 dollars.
Numéro de vente : F.89.V.2 (anglais, espagnol et français).
16. The law of the sea: a select bibliography-1988 (LOS/LIB/4). 1989. 11 dollars.
Numéro de vente : E.89.V.3 (anglais seulement).
17. Le droit de la mer : législations nationales concernant le plateau continental. 1989. 30 dollars.
Numéro de vente : F.89.V.5 (anglais, espagnol et français).
18. Le droit de la mer : évolution récente de la pratique des Etats. No II. 1989. 23 dollars.
Numéro de vente : F.89.V.7 (anglais, espagnol et français).
19. Le droit de la mer : législation et règlements adoptés par les Etats et documents complémentaires sur la recherche scientifique marine dans les zones relevant de la juridiction nationale. 1989. 32 dollars.
Numéro de vente : F.89.V.9 (anglais, espagnol et français).
20. The law of the sea: baselines: national legislation with illustrative maps. 1989. 42 dollars.
Numéro de vente : E.89.V.10 (anglais) [espagnol et français (à paraître)]
(Cette compilation est le complément du point 14, intitulé : Lignes de base : examen des dispositions relatives aux lignes de base dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1989).
21. Le droit de la mer : Etats archipels - Genèse de la Partie IV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. 1990. 17,50 dollars.
Numéro de vente : F.90.V.2 (anglais, espagnol, français)
22. The law of the sea : protection and preservation of the marine environment. Repertory of international agreements relating to sections 5 et 6 of Part XII of the United Nations Convention on the Law of the Sea. 1990. 12 dollars.
Numéro de vente : E.90.V.3 (anglais, espagnol)
23. The law of the sea: a select bibliography-1989 (LOS/LIB/5). 1990. 11 dollars.
Numéro de vente : E.90.V.8 (anglais seulement).

24. The law of the sea: a select bibliography-1990 (LOS/LIB/6). 1991.
12 dollars.
Numéro de vente : E.91.V.2 (anglais seulement).
25. The law of the sea: marine scientific research. A guide to the implementation of the relevant provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea. 1991. 12 dollars
Numéro de vente : E.91.V.3 (anglais, espagnol)
26. The law of the sea: a select bibliography, 1968-1988 - Two decades of law-making, State practice and doctrine. 1991. 25 dollars.
Numéro de vente : E/F.91.V.7 (bilingue : anglais-français).
27. The law of the sea: maritime boundary agreements (1942-1969). 1991.
Cartes. 25 dollars.
Numéro de vente : E.91.V.11 (anglais, espagnol).
28. The law of the sea: Preparatory Commission for the International Seabed Authority and for the International Tribunal for the Law of the Sea - Documents. Volume I. (Première session, 1983). 1991. 60 dollars.
Numéro de vente : E.91.V.10 (anglais).
29. Le droit de la mer : Revendications d'extension de la juridiction nationale à des zones maritimes - Extraits de textes législatifs et tableau des revendications. 1991. 19,50 dollars.
Numéro de vente : F.91.V.15 [anglais, français (à paraître)].

Note : Toutes les publications énumérées ci-dessus peuvent être commandées directement à l'adresse suivante : Publications des Nations Unies, Bureau DC2-0853, New York, N.Y. 10017 (Etats-Unis), Téléphone : (212) 963-8302.

Autres publications

Annual review of ocean affairs : law and policy, main documents, 1985-1987.
Vol. I et II. 1989. 185 dollars (anglais seulement). Publication annuelle. Documents rassemblés et édités par le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies.

Annual review of ocean affairs : law and policy, main documents, 1988. Vol. III. 1990. 92,50 dollars (anglais seulement). Publication annuelle. Documents rassemblés et édités par le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies.

Note : Cette publication n'est pas une publication des Nations Unies. Elle peut être commandée à l'adresse suivante : UNIFO Publishers, Inc., P.O. Box 3858, Sarasota, Florida 34230 (Etats-Unis).

